

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROQUETTES DU 8 AVRIL 2015

L'an deux mille quinze, le huit avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de M le Maire, Michel PEREZ.

ÉTAIENT PRÉSENTS (25) :

Michel PEREZ, Daniel VIRAZEL, Huguette PUGGIA, Jean-Louis GARCIA, Annie VIEU, Floréal SARRALDE, Christine GAUBERT, Albert SCHAEGIS, Claude LAMARQUE, Régine ROUXEL-POUX, Thérèse LULIÉ-TUQUET, Josiane BALARD, Thierry PARIS, Ali MALKI, Laurence JOIGNEAUX, Edeam SOUISSI, Laurence GUERRE, Guillaume GRANIER, Mélanie RICAUD, Liliane GALY, Hubert SAINT-CLIVIER, Christine PASCAL, Elisabeth DUPONT, Jacky ROZMUS, Marc FAURÉ.

ÉTAIENT ABSENTS AVEC PROCURATION (2) :

Magali WALKOWICZ à Floréal SARRALDE, David SAUTREAU à Laurence GUERRE.

ÉTAIENT ABSENTS SANS PROCURATION (0) : /.

SECRETARE DE SÉANCE : Laurence JOIGNEAUX.

Validation du PV de la séance du 17 février 2015 : adoption à l'unanimité.

Elisabeth DUPONT demande qu'il soit fait mention dans les procès-verbaux des personnes qui posent les questions et des personnes qui répondent, Michel PEREZ lui répond que sa demande sera prise en compte.

I - Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal :

Sans objet.

II - Affaires financières :

Vote du Compte Administratif et du compte de gestion 2014, délibération n°08.04.15-1

Rapporteur : Mme Annie VIEU

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut [...] assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote ».

M le Maire propose d'élire Mme Annie VIEU, adjointe aux finances, pour présider la séance concernant le vote de ce compte administratif ; le Conseil acceptant à l'unanimité, Mme Annie VIEU prend la parole.

Considérant que selon l'article L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Il entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs sauf règlement définitif ».

- Compte de Gestion :

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du Receveur municipal pour l'année 2014.

Le Compte de Gestion tenu par le receveur de la trésorerie de Muret est le pendant du Compte Administratif tenu par le Maire.

Le Receveur a repris dans ses écritures pour le budget principal le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recette émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés, et il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites dans ses écritures.

Mme VIEU présente l'état II-1 « résultats budgétaires de l'exercice », et l'état II-2 « résultats d'exécution du budget principal » (voir document joint à la présente note de synthèse).

- Compte-administratif :

Le bilan du compte-administratif est le suivant :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	2 108 258,70 €	2 604 700,75 €
RECETTES	2 502 444,51 €	1 857 001,46 €
RESULTATS 2014	394 185,81 €	- 747 699,29 €
REPORTS 2013	1 164 294,27 €	236 962,02 €
RESULTAT AVANT RAR (Restes À Réaliser)	1 558 480,08 €	-510 737,27
RAR (recettes moins dépenses)	/	+ 17 293,07 €
RESULTAT APRES RAR	1 558 480,08 €	- 493 444,20 €

Les recettes et dépenses sont réparties en chapitres conformément à la maquette budgétaire jointe à la présente délibération.

En annexe du compte administratif, doit être indiqué le bilan des cessions et acquisitions immobilières : il n'y a eu aucune cession ni acquisition immobilière en 2014.

M le Maire Michel PEREZ quitte la salle avant qu'il soit procédé au vote.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des votes exprimés :

- le compte de gestion 2014 du Receveur de la Trésorerie de Muret.
- le compte administratif 2014

Pour : 20, abstentions : 6.

Mme DUPONT précise que son groupe s'abstient sur les documents de 2014 pour lesquels ils n'étaient pas encore élus.

Affectation du Résultat 2014 sur le budget principal, délibération n°08.04.15-2

Rapporteur : Mme Annie VIEU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n°94-504 du 22 juin 1994.

CONSIDERANT qu'en comptabilité M14, le résultat n-1 de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation qui doit combler obligatoirement le besoin de financement de la section d'Investissement, y compris les restes à réaliser. Le surplus peut être reporté en section de fonctionnement ou affecté complémentirement en section d'investissement.

VU le vote du Compte Administratif 2014.

Considérant le tableau suivant d'affectation du résultat :

RESULTAT DE L'EXERCICE (Section de Fonctionnement cumulé au 31/12/2014)	+ 1 558 480,08 € (A),
Affectation obligatoire à la couverture du déficit cumulé de la Section d'Investissement après restes-à-réaliser	- 493 444,20 € (B), (résultat négatif avant RAR de 510 737,27€, et RAR positifs de 17 293,07€)
Affectation complémentaire en réserve en Section d'Investissement	/
Soit au 1068 (recettes en Section d'Investissement)	493 444,20€
Report à nouveau créateur en section de fonctionnement (002)	1 065 035,88 € (A-B)

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des votes exprimés :

- l'affectation des résultats 2014 comme indiqué ci-dessus.

Pour : 21, abstentions : 6.

Vote des taux 2015 des taxes ménages (taxe d'habitation, taxe foncier bâti et taxe foncier non bâti), délibération n°08.04.15-3

Rapporteur : M Michel PEREZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

VU l'état de notification des bases d'imposition 2015 de la taxe d'habitation et des taxes foncières (état 1259 COM).

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts (CGI) qui prévoit que les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année les décisions relatives aux taux des taxes ménages.

CONSIDERANT que le taux de chacune des trois taxes ménages ne peut excéder 2,5 fois la plus grande des moyennes entre celle des taux votés au plan national et celle des taux votés au plan départemental l'année précédente.

CONSIDERANT que conformément aux engagements pris pendant la campagne électorale des élections municipales de 2014, il est proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux de fiscalité, malgré la baisse des dotations de l'Etat.

CONSIDERANT que les bases qui nous ont été notifiées entraînent une augmentation du produit fiscal attendu d'1%, soit 14 405€ de plus qu'en 2014.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des votes exprimés :

- un vote des taux communaux des trois taxes sur les ménages comme suit :

Taxe	Rappel taux 2014	Taux 2015	Bases prévisionnelles	Produit attendu
Taxe d'habitation	14,18%	14,18 %	4 957 000	702 903 €
Foncier bâti	22,80%	22,80 %	3 232 000	736 896 €
Foncier non-bâti	157,21%	157,21 %	11 900	18 708 €

TOTAL = 1 458 507 €

Pour : 27.

Attribution de subventions aux associations, délibération n°08.04.15-4

Rapporteurs : M Michel PEREZ, Mme Huguette PUGGIA, Mme Christine GAUBERT et M Jean-Louis GARCIA, Floréal SARRALDE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2311-7 qui précise que « L'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :

1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;

2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention.

L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

VU l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

M le Maire propose de prendre une délibération distincte du vote du budget pour permettre à chaque conseiller municipal de se prononcer sur l'attribution des subventions indépendamment de sa position sur le vote du budget, avec un vote distinct pour chaque association.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, les élus qui sont présidents ou ont un lien familial ou de proximité avec le président d'une association, ne doivent pas être présents lors de la discussion et le vote concernant cette association. Ainsi, tout élu concerné dans les cas indiqués ci-dessus devra sortir de la salle au moment de l'étude et du vote de la subvention sur l'association en question.

Les commissions concernées ont chacune reçu les présidents des associations Roquettoises, et ont fait des propositions d'attribution.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal adopte les subventions suivantes :

► **pour les associations non affectées à une commission en particulier :**

- ADAMA 31 (anciens maires de Haute-Garonne) : 40 € *Vote à l'unanimité (27 pour).*

- ADLFA 31 (Association départementale d'étude et de lutte contre les fléaux climatiques) : 150 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*

► **pour les associations dans le domaine culturel :**

- Activ' femmes cultures et loisirs : 80 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*

- ARCEP (Association Roquettoise Culture Environnement et Patrimoine) : 250 € (dont 200 € fixes et 50 € sous condition d'octroi de réalisation de panneaux pour le retable de l'église). *Vote à l'unanimité (27 pour).*

- AVEC (Amicale Intercommunale des Vétérans du Conflit 1954-1962) : 250 €. *Vote à la majorité (26 pour, 1 contre).*

- Association COCODI (Coopération Côte d'Ivoire) : 380 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*

- Comité des fêtes de Roquettes : 6 800 € (dont 4 500 € fixes et 2 300 € conditionnés à la recette exacte des droits de place de la fête locale 2015). *Vote à l'unanimité (27 pour).*

- Association créations et loisirs : 150 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*

- FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie) : 250 €. *Vote à l'unanimité (Albert SHAEGIS ne participe ni au débat ni au vote, 26 pour).*

- Foyer rural de Roquettes : 550 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*

Christine PASCAL demande à Christine GAUBERT ce qu'elle entend quand elle dit qu'elle a étudié leur dossier. C GAUBERT rappelle qu'un dossier de demande de subvention est demandé avec présentation des projets, du budget, etc. et qu'ensuite chaque association est reçue par la commission.

- Les baladins du Confluent (chorale) : 300 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*

► **pour les associations dans le domaine social :**

- Club des jeunes anciens : 1 500 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*
- Association Vert Soleil (épicerie sociale et solidaire) : 500 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*
- Secours Catholique : 400 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*
- Restaurants du cœur : 400 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*
- Secours Populaire : 400 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*

► **pour les associations dans le domaine scolaire :**

- Association sportive du collège Daniel Sorano de Pins-Justaret : 295 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*
- Association sportive du lycée Jean-Pierre Vernant de Pins-Justaret : 115 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*
- OCCE coopérative scolaire école élémentaire : 260 €, sous condition de la réalisation d'une classe découverte. *Vote à l'unanimité (27 pour).*

Marc FAURÉ indique qu'au départ cette subvention était prévue pour diminuer les tarifs de chaque famille, et demande si cette justification a changé. Jean-Louis GARCIA indique que cette information avait été donnée en Conseil d'école, mais que depuis il y a eu un coût de transport supplémentaire, et que cette subvention servira à couvrir ce surcoût, en sachant que les familles en difficulté ont pu solliciter le CCAS (pour deux familles prise en charge totale, pour quatre autres prise en charge entre 30 et 60%).

- Association jeunesse au plein air : 260 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*

Elisabeth DUPONT demande ce que c'est, Jean-Louis GARCIA répond qu'il s'agit de permettre aux enfants de partir en vacances, et que c'est mutualisé au niveau départemental.

- La prévention routière : 90 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*

Jean-Louis GARCIA précise qu'en contrepartie il y a deux parcours organisés dans les écoles.

► **pour les associations dans le domaine sportif:**

- ACCA de Roquettes (chasse) : 180 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*
- Aïkido : 550 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*
- Basket club: 5 000 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*
- Cyclo club : 500 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*
- Football Club de Roquettes : 4 900 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*
- Gymnastique volontaire : 300 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*
- Judo club : 2 500 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*
- Pétanque Roquettoise : 650 € (dont 500 € fixes et 150 € conditionnés à la réalisation d'un « concours de la municipalité »). *Vote à l'unanimité (27 pour).*
- Roquettes Team Sansas (pêche) : 150 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*
- Sporting club rugby : 3 900 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*
- Tennis Club : 3 500 €. *Vote à la majorité (Huguette PUGGIA ne participe ni au débat ni au vote, 25 pour, 1 contre).*
- Vélo Club : 2 200 €. *Vote à l'unanimité (27 pour).*

Modification de l'Autorisation de Programme Crédit de Paiement (APCP) de la Médiathèque, délibération n°08.04.15-5

Rapporteur : M Daniel VIRAZEL

VU l'article L 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »

CONSIDERANT que la procédure AP/CP vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le

plan financier mais aussi organisationnel et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

VU l'APCP de la Médiathèque créée en 2011, qu'il convient d'actualiser.

Après commentaires, débats et délibérations, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des votes exprimés :

- la modification d'une APCP créée en 2011 pour la construction de la médiathèque comme suit :

Autorisation de Programme	755 737,05 €		
Années	De 2011 à 2013	2014	2015
Crédits de Paiement	13 250,70 €	131 886,54 €	610 59,81€, Dont 51 179,81 € de RAR.

Pour : 21, abstentions : 6.

Vote du budget primitif 2015, délibération n°08.04.15-6

Rapporteur : Mme Annie VIEU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2311-1 et suivants.

VU l'article L1612-2 du CGCT qui précise que le budget doit être voté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou avant le 30 avril les années de renouvellement général des conseils municipaux), ou quinze jours après la communication par l'Etat d'informations indispensables à l'établissement du budget si elles n'ont pas été transmises à la commune avant le 31 mars, comme par exemple la notification des bases fiscales ou des dotations.

VU l'instruction budgétaire M 14.

Mme l'adjointe aux finances fait la présentation du Budget Primitif du Budget principal par chapitres, et par opérations individualisées en Section d'Investissement, qui correspondent au niveau de vote.

Dépenses Section de Fonctionnement :

Chapitre 011 « charges à caractère général » : 618 828 €

Chapitre 012 « dépenses de personnel » : 988 696 €

Chapitre 014 « atténuation de produits » : 21 150 €

Chapitre 65 « autres charges de gestion courante » : 326 780 €

Chapitre 66 « charges financières » : 115 202,09 €

Chapitre 67 « charges exceptionnelles » : 600 €

Chapitre 022 « dépenses imprévues » : 155 300 €

Chapitre 023 « virement à la section d'Investissement » : 1 229 085,19 €

Chapitre 042 « opérations d'ordres de transfert entre sections » : 80 454,60 €

TOTAL dépenses SF : 3 536 095, 88 €.

Recettes Section de Fonctionnement :

Chapitre 013 « atténuation de charges » : 48 524 €

Chapitre 70 « produits des services » : 51 053 €

Chapitre 73 « impôts et taxes » : 1 572 309 €

Chapitre 74 « dotations et participations » : 715 020 €

Chapitre 75 « autres produits de gestion courante » : 2 000 €

Chapitre 77 « produits exceptionnels » : 3 790 €

Chapitre 042 « opérations d'ordres de transfert entre sections » : 78 364 €

Chapitre 002 « résultat de fonctionnement reporté » : 1 065 035,88 €

TOTAL recettes SF : 3 536 095,88 €.

Dépenses Section d'Investissement :

Chapitre 16 : remboursement emprunt en capital : 192 069,85 €
Chapitre 020 « dépenses imprévues » : 106 900 €
Chapitre 040 « opérations d'ordres de transfert entre sections » : 78 364 €
Chapitre 041 « opérations patrimoniales » : 9 665 €
Chapitre 001 « solde d'exécution reporté » : 510 737,27 €
Opération n°100 « Réserve foncière » : 365 453,48 €
Opération n°101 « Groupe scolaire et CLAE » : 55 209 € + 204 € de restes à réaliser.
Opération n°102 « Stade du Moulin » : 11 800 €
Opération n°105 « Complexe D. Prévost » : 26 310 €
Opération n°106 « Mairie » : 18 840 € + 52 566,61 € de restes à réaliser.
Opération n°107 « C.S.C. Fr. Mitterrand » : 19 150 € + 1 440 € de restes à réaliser
Opération n°108 « Anciennes écoles rue Clément Ader » : 3 000 €.
Opération n°109 « Urbanisation, voirie » : 9 500 € + 745 € de restes à réaliser.
Opération n°110 « Autres installations, réseaux divers » : 28 650 € + 43 436,95 € de restes à réaliser
Opération n°111 « Eglise » : 3 000 €
Opération n°112 « Cimetière » : 3 000 €
Opération n°113 « Atelier la Canal » : 69 700 €
Opération n°114 « Stade le Sarret » : 30 760 €
Opération n°120 « Pavillon des associations » : 9 800 €
Opération n°122 « CAJ » : 3 000 €
Opération n°124 « Espace Jean Ferrat » : 5 920 € + 502,80 € de restes à réaliser
Opération n°126 « Réseaux espaces verts » : 4 200 €
Opération n°127 « Salle de sport » : 5 400 € + 27 116,53 € de restes à réaliser
Opération n°128 « Médiathèque » : 558 070 € + 51 179,81 € de restes à réaliser
Opération n°129 « Agence postale » : 3 000 €
TOTAL dépenses SI, y compris RAR : 2 308 690,30 €

Recettes Sections d'Investissement :

Chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserve » y compris l'article 1068 : 669 154,74 €
Chapitre 13 « subventions d'investissement » : 125 846 € + 194 484,77 €.
Chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » : 1 229 085,19 €
Chapitre 040 « opérations d'ordres de transferts entre sections » : 80 454,60 €
Chapitre 041 « opérations patrimoniales » : 9 665 €
TOTAL Recettes SI, y compris RAR : 2 308 690,30 €

Michel PEREZ met l'accent sur le chapitre 011 « charges à caractère général » pour indiquer que des efforts de réduction des dépenses sont programmés.

Sur le chapitre 012 « charges de personnels », il rappelle qu'on doit faire face à des dépenses incompressibles (comme la revalorisation indiciaire des agents de catégorie C, l'augmentation des cotisations de retraite, l'avancement de carrière des agents, etc.), à des dépenses exceptionnelles (recrutement d'agents pour le recensement, binôme des deux DGS pendant 3 mois, etc.), et à des choix politiques (recrutement de trois emplois avenir).

Hubert SAINT-CLIVIER demande à quoi correspondent les recettes d'investissement qui sont affectées aux opérations, Michel PEREZ lui répond que ce sont des subventions, principalement du Conseil Général.

Hubert SAINT-CLIVIER demande également ce qu'on va rembourser en emprunt par rapport à la construction de la médiathèque. Michel PEREZ lui confirme que la Médiathèque a été en partie financée par l'emprunt mais lui indique qu'il n'a pas le détail des chiffres, et qu'en outre il n'y a pas eu un emprunt spécifique pour la médiathèque mais un emprunt global destiné à financer plusieurs équipements.

Pour l'opération n°100 « réserves foncières », Michel PEREZ précise qu'il y a une prévision d'achat de 4 hectares de terrain sur le ramier, mais que pour le reste ce chapitre sert d'opération d'ajustement pour équilibrer la section, afin de couvrir les recettes destinées à financer les investissements prévus pour les années à venir.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des votes exprimés :

- le budget primitif du budget principal 2015 de la commune de Roquettes, conformément à la balance suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	3 536 095,88 €	2 308 690,30 €
Recettes	3 536 095,88 €	2 308 690,30 €

Les recettes et dépenses sont réparties en chapitres conformément à la maquette budgétaire jointe à la délibération.

- autorise M le Maire à faire les demandes de subventions à tous les organismes susceptibles d'aider la commune pour financer les projets figurant en dépenses au budget primitif 2015.

Pour : 27

III - Ressources Humaines:

Participation financière à la couverture prévoyance prise par les agents (garantie maintien de salaire en cas d'arrêt de travail pour maladie et accident), délibération n°08.04.15-7

Rapporteur : M Michel PEREZ

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et en particulier son article 88-2 modifié par l'article 38 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et en particulier son article 22 bis créé par l'article 39 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, qui indique que les communes « peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ».

VU les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

CONSIDERANT que les communes qui souhaitent participer à la protection de leurs agents pour la garantie maintien de salaire ou la santé, ont deux possibilités :

- soit signer directement un contrat groupe auquel chaque agent peut adhérer, en définissant le montant de la participation de l'agent et de l'employeur,
- soit verser une participation à tout agent qui aurait choisi de s'assurer individuellement auprès d'un organisme labellisé.

CONSIDERANT que jusqu'à aujourd'hui la commune était signataire d'un contrat groupe sans participation financière communale, qui avait l'inconvénient de nécessiter une adhésion d'au moins 90% des agents sur une seule et même option de couverture.

Il paraît donc opportun de s'engager sur la labellisation, qui permet à chaque agent de souscrire ou non une garantie, chez l'assureur et avec l'option qu'il choisit librement, avec le versement par la commune d'une participation forfaitaire mensuelle à chaque agent qui fera la preuve de sa souscription à une garantie labellisée ; cette démarche a été validée par la majorité des agents.

Il est envisagé de verser une somme de 5 € par mois par agent, ce qui pour 25 agents correspond à un maximum de 1 000 € en 2015, et un maximum de 1 500 € en année pleine.

VU l'avis du Comité Technique intercommunal du centre de gestion du 23 février 2015.

Elisabeth DUPONT demande des précisions qui lui sont données.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des votes exprimés :

- la participation à compter du 1^{er} mai 2015 à la couverture de prévoyance « garantie maintien de salaire », souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents communaux fonctionnaires, ou contractuels embauchés sur une période consécutive d'au moins trois mois, dans le cadre de la procédure dite de labellisation.
- le versement d'une participation mensuelle maximum de 5 € à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée, cette participation ne pouvant pas être supérieure au coût réel de la garantie prise par l'agent.
- l'habilitation de M le Maire à l'effet de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 27.

IV - Intercommunalité :

Décision d'adhésion au groupement de commandes piloté par la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) pour un marché de prestations intellectuelles sur un diagnostic partagé pour le renouvellement du Contrat Enfance & Jeunesse (CEJ) et l'élaboration du Projet Educatif Territorial (PEDT), délibération n°08.04.15-8

Rapporteur : M Jean-Louis GARCIA

Lors du précédent Conseil Municipal le 17 février, M le Maire avait fait savoir qu'il décidait de retirer de l'ordre du jour la question concernant l'adhésion au groupement de commande pour la réalisation de ce diagnostic partagé du territoire, en raison de l'engagement d'Adam SOUSSI pour superviser cette réalisation qui sera effectuée par le directeur du Centre d'Animation Jeunesse (CAJ), Benjamin Sauvage, pour faire réaliser une économie à la commune.

Toutefois, depuis cette date, les services de la CAM ont insisté pour que sur la partie CEJ estimée à 720 € TTC toutes les communes s'engagent dans cette étude commune, ce que M le Maire propose d'accepter. En outre, une subvention de la CAF sera recherchée.

Par contre, pour le Projet Educatif Territorial (PEDT) estimé à 3 600 € TTC, la décision est maintenue de le réaliser par nos propres moyens.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Muretain, compétente en matière d'enfance, petite enfance et parentalité, doit établir un diagnostic quantitatif et qualitatif sur les offres de service proposés et leur adéquation à l'évolution du territoire, ce conformément aux enjeux de renouvellement du contrat Enfance Jeunesse préconisés par la CAF.

Considérant que les communes de la Communauté d'Agglomération du Muretain, compétente en matière de jeunesse doivent elles aussi fournir les éléments d'un diagnostic sur l'offre proposée et l'éventuelle mise en œuvre d'un Projet Educatif de territoire.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour la réalisation d'un diagnostic partagé du territoire tant pour les besoins propres de la Communauté que pour ceux des communes membres souhaitant s'y associer permettrait par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et d'harmoniser la réflexion sur les sujets traités.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adhérer au groupement de commandes, conformément aux dispositions de l'article 8-VII-1^o du Code des marchés publics.

La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention qu'il vous est proposé d'adopter.

Le groupement prendra fin au terme du marché.

La Communauté d'Agglomération du Muretain assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant.

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 8-VII du code des marchés publics, elle sera

chargée de signer et de notifier le marché.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement du prix.

La commission d'appel d'offres sera celle de la Communauté d'Agglomération du Muretain.

Hubert SAINT-CLIVIER demande s'il est possible d'adhérer et de ne faire réaliser que le CEJ et pas le PEDT, Michel PEREZ lui répond que oui car il s'agit d'un marché à bon de commande.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des votes exprimés :

- l'adhésion de la commune au groupement de commandes,
- les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation d'un diagnostic partagé du territoire, annexée à la présente délibération,
- autorise M le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents,
- accepte que la Communauté d'Agglomération du Muretain soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- autorise Monsieur le Président de ladite communauté à signer le marché à intervenir

Pour : 27.

Révision des Attributions de Compensation (AC) liées à l'exercice de la compétence « Voirie » - Rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) du 12 janvier 2015, délibération n°08.04.15-9

Rapporteur : M Michel PEREZ.

M le Maire rappelle les règles validées lors du transfert de la compétence « voirie » à la CAM au 1^{er} mai 2010 (cf délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2010 n° 2010-077) :

- évaluation des charges transférées sur la base des dépenses nettes réelles réalisées sur la période.
- fixation du droit de tirage voirie « travaux neufs » pour la période à venir.
- libre choix du financement (autofinancement ou emprunt) révisable sur chaque période avec un minima de 50% d'autofinancement. *Michel PEREZ précise que cette proposition a été adoptée par la CAM à sa demande en tant que vice-président en charge des finances, afin de ne pas obérer les capacités d'endettement de la CAM, ce qui a été le cas en 2013. Concernant Roquettes, la commune a toujours autofinancé ses travaux de voirie.*
- validation des AC voirie pour la période considérée.

L'évolution des besoins des communes a conduit à proposer au Conseil Communautaire de la CAM de nouvelles modalités financières d'exercice de la compétence « voirie » à compter de 2015.

1 – Propositions

→Principe d'une période CLECT sur l'année calendaire, afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes membres et de la CAM.

→Bonification des AC des communes en situation financière tendue par réduction des droits de tirage « voirie ». *Michel PEREZ indique que bien évidemment, une commune qui prend cette décision limite sa programmation de travaux pour l'année en question.*

→Principe d'impacter le droit de tirage futur du fonds de concours si celui-ci ne dépasse pas 30 000 €. *Michel PEREZ précise que jusqu'à cette décision les communes dont les travaux de voirie sur la période concernée dépassaient le droit de tirage prévu versaient un fonds de concours sur le montant correspondant, et il sera dorénavant possible de déduire de ce versement jusqu'à 30 000 € en réduisant le droit de tirage de l'année suivante.*

2 - Les droits de tirage des communes proposés pour l'année 2015 sont les suivants (du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015) :

Commune	Droits de tirage travaux neufs 2015 (en €)	Autofinancement	Emprunt	Attribution de Compensation 2015 (en €)
EAUNES	49 122	100%	0%	- 325 481
FONSORBES	61 113	50%	50%	- 1 176 375
LE FAUGA	86 280	50%	50%	- 95 753
LABARTHE SUR LEZE	140 188	50%	50%	- 226 132
LABASTIDETTE	55 921	50%	50%	- 132 306
LAVERNOSE LACASSE	124 536	50%	50%	- 198 303
MURET	1 140 283	100%	0%	+ 742 297
PINSAGUEL	300 000	50%	50%	+ 107 052
PINS JUSTARET	100 000	50%	50%	- 156 712
PORTET SUR GARONNE	600 000	100%	0%	+ 4 833 058
ROQUETTES	108 310	100%	0%	+ 102
SAINT CLAR DE RIVIERE	50 000	100%	0%	- 159 638
SAINT HILAIRE	28 000	50%	50%	- 74 741
SAINT LYS	50 000	50%	50%	- 812 090
SAUBENS	50 000	100%	0%	- 241 796
VILLATE	22 000	100%	0%	- 40 252

Michel PEREZ fait remarquer que la commune de Roquettes fait donc partie des 4 communes qui ont une AC positive.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, notamment le 1^o bis du V qui prévoit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être librement fixés par délibérations concordantes prises à la double majorité : 2/3 du conseil communautaire et unanimité des conseils municipaux statuant chacun à la majorité simple, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu les délibérations du Conseil Communautaire du 30 juin 2014 n° 2014-078 et du 4 novembre 2014 n°2014-105, portant composition de la CLECT.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2010-077 du 22 décembre 2010 approuvant le rapport de la CLECT en date du 22 novembre 2010 sur les évaluations des transferts de charges liées à la compétence voirie.

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2013-087 du 10 décembre 2013 approuvant le rapport de la CLECT relatif à l'attribution de compensation 2014 de la compétence voirie.

Vu le rapport de la CLECT du 12 janvier 2015 annexé aux présentes.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 février 2015, n° 2015-005 approuvant les modalités financières d'exercice de la compétence « voirie » à compter de 2015 et ledit rapport de la CLECT.

Elisabeth DUPONT demande si c'est la commune qui décide du droit de tirage, Michel PEREZ lui répond que oui et qu'il serait donc possible l'année prochaine de décider d'aller au-delà, même s'il rappelle que toute modification des conditions de révision de la CLECT « voirie » nécessite l'unanimité des communes.

Hubert SAINT-CLIVIER demande alors si notre Attribution de Compensation serait négative, Michel PEREZ lui répond que oui, même s'il y a la possibilité de ne pas la bouger et de procéder par fonds de concours, il pourra y revenir plus en détail prochainement.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des votes exprimés :

- les nouvelles modalités d'exercice de la Compétence « Voirie »,
- approuve le rapport de la CLECT du 12 janvier 2015 annexé à la délibération,
- habilite le Maire ou son représentant à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Président de la CAM pour exécution après visa du contrôle de légalité.

Pour : 27.

Intégration des communes de Fonsorbes et du Fauga à la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) : approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), délibération n°08.04.15-10.

Rapporteur : M Michel PEREZ.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant extension du périmètre de la CAM aux communes de Fonsorbes et Le Fauga au 31 décembre 2013 ;

Vu l'article L 5251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu les délibérations du Conseil de Communauté n° 2014.078 du 30 juin 2014 et 2014.105 du 4 novembre 2014 portant composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Vu le rapport de la CLECT du 26 février 2015 annexé aux présentes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 mars 2015, n°2015-016, approuvant les évaluations de l'attribution de compensation pour Fonsorbes et Le Fauga (retenue progressive sur 15 ans) et ledit rapport de la CLECT.

Hubert SAINT-CLIVIER demande si cela va entraîner des économies d'échelle, Michel PEREZ lui répond qu'en principe oui, si le travail de la CLECT a été fait avec un bon chiffrage, mais qu'il faudra que cela soit vérifié en pratique, d'où la possibilité d'une clause de « revoyure ».

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des votes exprimés

- les évaluations de l'attribution de compensation telles que définies ci-après :
 - Commune de Fonsorbes : retenue progressive sur 15 ans

Voir tableau page suivante.

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Retenue sur AC investissement voirie	0	2 446	4 892	7 339	9 785	12 231	14 677	17 123	19 570

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2029
Charges à caractère général transférées (011)	1 387 555	1 387 555	1 387 555	1 387 555	1 387 555	1 387 555	1 387 555	1 387 555	1 387 555	1 387 555
Charges de personnel transférées (012)	4 487 795	4 487 795	4 487 795	4 487 795	4 487 795	4 487 795	4 487 795	4 487 795	4 487 795	4 487 795
Charges de gestion courante transférées (65)	331 121	331 121	331 121	331 121	331 121	331 121	331 121	331 121	331 121	331 121
Dotations aux amortissements transférées	223 399	223 399	223 399	223 399	223 399	223 399	223 399	223 399	223 399	223 399
Charges fonctionnement transférées hors dette (1)	6 429 871	6 429 871	6 429 871	6 429 871	6 429 871	6 429 871	6 429 871	6 429 871	6 429 871	6 429 871

Produits des services transférés (70)	1 078 397	1 078 397	1 078 397	1 078 397	1 078 397	1 078 397	1 078 397	1 078 397	1 078 397	1 078 397
Remboursement frais personnel (013)	140 523	140 523	140 523	140 523	140 523	140 523	140 523	140 523	140 523	140 523
Impôts et taxes transférés (73)	1 127 971	1 127 971	1 127 971	1 127 971	1 127 971	1 127 971	1 127 971	1 127 971	1 127 971	1 127 971
Participations transférées (74)	1 020 439	1 020 439	1 020 439	1 020 439	1 020 439	1 020 439	1 020 457	1 020 457	1 020 457	1 020 457
Produits fonctionnement transférées (2)	3 367 331	3 367 331	3 367 331	3 367 331	3 367 331	3 367 331	3 367 349	3 367 349	3 367 349	3 367 349

Retenue investissement voirie (3)	30 557	33 003	35 449	37 895	40 341	42 788	45 234	47 680	50 126	67 250
Retenue nette autres investissements (4)	12 632	12 632	12 632	12 632	12 632	12 632	12 632	12 632	12 632	12 632

Harmonisation régime arbitrages (5)	16 021	16 021	16 021	16 021	16 021	16 021	16 021	16 021	16 021	16 021
-------------------------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

= AC charge (1) - (2) + (3) + (4) + (5) = (B)	3 121 749	3 124 195	3 126 641	3 129 087	3 131 534	3 133 980	3 136 408	3 138 855	3 141 301	3 158 424
--	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
AC fiscale (A)	1 947 822	1 947 822	1 947 822	1 947 822	1 947 822	1 947 822	1 947 822	1 947 822	1 947 822	1 947 822
- AC charge (B)	3 121 749	3 124 195	3 126 641	3 129 087	3 131 534	3 133 980	3 136 408	3 138 855	3 141 301	3 158 424
Attribution de compensation (A) + (B)	-1 173 927	-1 176 373	-1 178 819	-1 181 265	-1 183 711	-1 186 158	-1 188 586	-1 191 032	-1 193 479	-1 210 602

→ Commune de Fauga : retenue progressive sur 15 ans

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Retenue sur AC investissement voirie part emprunt	0	3 456	6 912	10 368	13 825	17 281	20 737	24 193	27 649

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2029
Charges à caractère général transférées (011)	259 624	259 624	259 624	259 624	259 624	259 624	259 624	259 624	259 624	259 624
Charges de personnel transférées (012)	363 081	363 081	363 081	363 081	363 081	363 081	363 081	363 081	363 081	363 081
Charges de gestion courante transférées (65)	1 221	1 221	1 221	1 221	1 221	1 221	1 221	1 221	1 221	1 221
Dotations aux amortissements transférées	4 887	4 887	4 887	4 887	4 887	4 887	4 887	4 887	4 887	4 887
Charges fonctionnement transférées hors dette (1)	628 813	628 813	628 813	628 813	628 813	628 813	628 813	628 813	628 813	628 813

Produits des services transférés (70)	122 902	122 902	122 902	122 902	122 902	122 902	122 902	122 902	122 902	122 902
Impôts et taxes transférés (73)	138 000	138 000	138 000	138 000	138 000	138 000	138 000	138 000	138 000	138 000
Participations transférées (74)	62 000	62 000	62 000	62 000	62 000	62 000	62 000	62 000	62 000	62 000
Produits fonctionnement transférées (2)	322 902	322 902	322 902	322 902	322 902	322 902	322 902	322 902	322 902	322 902

Retenue investissement voirie (3)	43 140	46 596	50 052	53 508	56 965	60 421	63 877	67 333	70 789	94 982
Retenue nette autres investissements (4)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Harmonisation régime arbitrages (5)	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
-------------------------------------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------	-------

= AC charge (1) - (2) + (3) + (4) + (5) = (B)	351 051	354 507	357 964	361 420	364 876	368 332	371 788	375 244	378 700	402 893
--	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	
AC fiscale (A)	259 178	259 178	259 178	259 178	259 178	259 178	259 178	259 178	259 178	259 178
- AC charge (B)	351 051	354 507	357 964	361 420	364 876	368 332	371 788	375 244	378 700	402 893
Attribution de compensation (A) + (B)	-91 873	-95 330	-98 786	-102 242	-105 698	-109 154	-112 610	-116 066	-119 522	-143 715

- d'approuver le rapport de la CLECT du 26 février 2015 annexé à la délibération ;
- de prendre acte que les évaluations de l'attribution de compensation seront révisées si nécessaire en fonction des objectifs retenus sur la compétence Petite Enfance dans cette CLECT ;
- d'habiliter le Maire ou son représentant, à l'effet de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui sera transmise ainsi que le rapport de la CLECT du 26 février 2015 au Président de la CAM pour exécution après visa du contrôle de légalité.

Pour : 27.

Mise à disposition de service entre la commune et la Communauté d'Agglomération du Muretain (CAM) pour l'entretien de la voirie communale, délibération n°08.04.15-11

Rapporteur : M Claude LAMARQUE.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2010, n° 2010.010, portant redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie et déclarant que sont d'intérêt communautaire « les voiries communales hors chemins ruraux » à compter du 1^{er} mai 2010.

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, notamment son article 65-V, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant que la structuration des services nécessaires au fonctionnement d'une communauté doit être réglée avec pragmatisme, de manière à ce que les équipes communales actuelles ne soient pas désorganisées, à ce que la continuité des divers services en cause soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelle, et que ne se constitue pas au niveau de la communauté, de services qui viendraient s'ajouter à ce que savent déjà bien faire les communes.

Considérant que les communes disposent d'ores et déjà, en interne, de services permettant d'assurer cette assistance.

Considérant qu'il est en conséquence utile que la communauté puisse utiliser pour les parties de ses compétences pour lesquelles les besoins de proximité et de disponibilité l'exigent, les services des communes moyennant remboursement à ces dernières des sommes correspondantes ; pour la commune de Roquettes, 9 agents sont concernés pour une quotité totale de 0,81 équivalent temps plein.

Considérant que chaque année, la CAM signe avec chacune des communes membres une convention de Mise à Disposition (M.A.D.) des services voirie de ces dernières ; pour l'année 2015, la CAM a décidé de faire correspondre cette mise à disposition sur l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire (CTP) de la Communauté d'Agglomération du 4 novembre 2014 et l'avis du Comité Technique Intercommunal (CTI) du centre de gestion pour la commune de Roquettes du 23 février 2015.

VU la décision du Bureau communautaire de la CAM du 18 novembre 2014 approuvant les projets de conventions de mise à disposition des services entre les communes et la CAM pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Hubert SAINT-CLIVIER demande s'il y a une différence de montant par rapport aux années précédentes, michel PEREZ lui répond qu'il n'a pas le détail précis mais qu'on est sur des montants quasiment équivalents.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des votes exprimés :

- les termes de la convention de mise à disposition des services joint à la présente délibération qui sera signée entre la CAM et la commune, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, ainsi que les annexes 1 et 2.
- précise que les conventions entre les communes et la CAM seront conclues pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2013.
- approuve les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par la Communauté d'Agglomération aux communes des dépenses d'entretien du matériel et des services mis à disposition.
- prend acte qu'un dispositif de suivi de l'application de ces conventions sera mis en place conformément à l'article 12 du projet de convention.
- autorise le Maire ou son représentant, à signer la convention avec la CAM et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 27.

V- Administration générale:

Dénomination de la salle de sports rue Lacanal (tennis couverts), délibération n°08.04.15-12

Rapporteur : Mme Huguette PUGGIA

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L2121-29 et L2121-30, qui confèrent au Conseil Municipal le pouvoir de nomination des bâtiments publics.

Considérant qu'il est opportun de donner un nom à ce bâtiment pour qu'il soit mieux identifié.

M le Maire propose de donner à ce bâtiment le nom de « salle de sports Alain GIOVANNETTI », récemment décédé, avec l'accord de son épouse.

M GIOVANNETTI s'est pendant longtemps illustré dans la vie associative et sportive de la commune, donner son nom à cette salle de sport permet de rendre hommage à son dévouement et à son action dans l'intérêt général de la commune.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des votes exprimés :

- la dénomination de la salle de sport rue Lacanal « Salle de sports Alain GIOVANNETTI ».

Pour : 27.

Décision sur le test d'extinction partielle de l'éclairage public, délibération n°08.04.15-13

Rapporteur : M Thierry PARIS

VU la délibération du 17 novembre 2014 n°27.11.14.06 intitulée « réseau éclairage public, demande d'extinction partielle sur le territoire de la commune ».

Considérant que cette délibération précise que le poste « énergie » est l'un des principaux postes de dépenses de fonctionnement de la commune, et en particulier le coût de l'éclairage public qui représente plus de 60 000 € par an. De nombreuses communes ayant également pris conscience de la nécessité de maîtriser les coûts de cet éclairage public ont mis en œuvre l'extinction de l'éclairage public sur une partie de la nuit. En ce qui concerne Roquettes, le fait d'éteindre par exemple ce réseau de minuit à 5 heures du matin pourrait permettre une économie jusqu'à 30 000 €. Le Conseil Municipal a mandaté les deux délégués du Conseil Municipal au sein du SDEHG pour réaliser une étude et de la présenter avec ses conclusions au vote lors d'une prochaine réunion de l'assemblée délibérante.

Thierry PARIS présente leur rapport et leurs propositions :

→ La gendarmerie et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ont été contactés et n'ont pas vu d'objections à ce projet. La gendarmerie a toutefois précisé la nécessité d'un marquage au sol d'une peinture rétro-réfléchissante, sur trois zones de circulation à risque, pour une meilleure visibilité. La commune a donc validé auprès de la CAM le 23 mars une commande par le pool routier pour ces travaux de peinture pour un montant de 825,12 € TTC ; ces travaux sont en cours de réalisation.

→ Il est proposé de faire un test sur le lotissement Mailles et ses alentours (les 3 transformateurs P6, P7 et P8) à compter du 1^{er} mai 2015, pour une analyse lors du prochain Conseil Municipal qui aura lieu fin juin/début juillet, afin de décider de sa généralisation à toute la commune s'il se révèle concluant.

→ L'éclairage public sera coupé de minuit à 5H du dimanche au jeudi, et de 1H à 5H les vendredis et samedis.

→ Les rues concernées par ce test sont les suivantes :

- rue de la Lèze
- rue de la Save
- rue de l'Echez
- rue de l'Adour
- rue de la Baïse
- rue du Salat
- rue de la Neste
- impasse de la Lousse
- rue de la Garonne
- rue de l'Ariège
- rue Lacanal (partiellement, côté lotissement Mailles)
- avenue Vincent Auriol (partiellement, côté lotissement Mailles)

→ Une information sera distribuée dans les boîtes à lettres des rues concernées avant sa mise en place, et une communication sera faite dans le « flash » mensuel, et dans le « Roquettes à la Une ».

Elisabeth DUPONT demande comment la zone a été délimitée, Thierry PARIS lui répond que ça correspond aux zones des transformateurs électriques concernés.

Marc FAURÉ demande ce qui fait que le test ne pourrait pas être concluant, Thierry PARIS lui répond que si à l'usage on se rend compte que cela pose des problèmes par rapport aux riverains ou à la circulation, la question pourrait se poser.

Après commentaires, débats et délibération, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des votes exprimés :

- la validation du test d'extinction partielle de l'éclairage public tel qu'indiqué ci-dessus.

Pour : 27.

L'ordre du jour étant épuisé et les élus n'ayant plus de questions, la séance est clôturée.

Procès-verbal approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 2 juillet 2015.

*Le Maire,
Michel PEREZ.*